



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction Départementale
des Territoires

Service de l'Environnement
et de la Gestion des espaces

**Consultation du public concernant le projet
de Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC)2019-2025
Synthèse et prise en compte des observations du public**

Le code de l'environnement prévoit que les plans, programmes soumis à évaluation environnementale font l'objet d'une participation du public par voie électronique. Le renouvellement du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC), élaboré par la Fédération des Chasseurs avant d'être approuvé par le Préfet de Département, est soumis à une telle consultation.

L'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique .

- la synthèse des observations et propositions émises au cours de la consultation du public,
- la prise en compte par la Fédération des Chasseurs des observations et propositions du public,

La consultation électronique du public a donné lieu à la production de :

- 3 avis transmis par voie électronique à l'adresse ddt-chasse-peche@bas-rhin.gouv.fr ;
- 3 courriers transmis par voie postale à la direction départementale des territoires du Bas-Rhin.

1. Synthèse des observations et propositions émis au cours de la consultation du public

Différentes catégories d'avis peuvent être distinguées : les gestionnaires forestiers, le monde agricole et les autres acteurs.

Avis des gestionnaires forestiers

L'Office National des Forêts, les Communes Forestières et les Propriétaires Privés (par un courrier commun), compte-tenu de la situation, s'opposent à l'ouverture d'une réflexion concernant la présence du cerf en plaine et demande la mise en place de zones d'exclusion (avec inclusion du Massif du Kreuzwald et du secteur 8) avec l'attribution de bracelets indifférenciés.

Ils souhaitent que soit précisée la manière de traiter l'apparition récente du chamois, en indiquant d'abord que son installation aujourd'hui dans le Bas-Rhin n'est pas souhaitée, et ensuite, qu'il sera mis en place un seul type de bracelet indifférencié avec comme corollaire que toute demande effectuée par un détenteur de plan de chasse soit honorée.

Pour les 4 zones à enjeux identifiées par le Programme Régional de la Forêt et du Bois (PRFB) Grand Est actuellement en fort déséquilibre sylvo-cynégétique empêchant le renouvellement forestier, le coût pour la mise en place des protections des peuplements est économiquement insupportable par les propriétaires forestiers qu'il s'agit des communes ou des propriétaires privés. C'est la raison pour laquelle, il faut clairement affirmer qu'une nette amélioration de la situation est attendue à l'issue de l'application du SDGC 67 avec pour conséquence la disparition des zones à enjeux avant fin 2025 (fin d'application du SDGC 67).

L'atteinte de cet objectif nécessitera une augmentation significative des prélèvements d'ongulés. Lorsqu'un suivi d'indicateurs de changement écologique (ICE) est mis en œuvre, complété de diagnostics de dégâts (ex. IRSTEA), il y aura lieu en amont de fixer des objectifs à partager sur la tendance d'évolution de ces indicateurs (baisse, stabilité ou hausse significative ou en fixant des pourcentages relatifs à atteindre). Cette clause figure explicitement dans le PRFB Grand Est et n'apparaît pas dans la version actuelle du SDGC 67.

C'est une condition essentielle de retour à l'équilibre sans quoi des centaines de jours de mesures et contrôles risquent d'être effectuées en pure perte.

Concernant l'agraining, les gestionnaires forestiers ont exprimé à plusieurs reprises leur positionnement quant à une rupture effective dans les pratiques actuelles qui n'ont pas démontré leur efficacité en termes de contrôle des populations de sanglier. Aujourd'hui, ces pratiques permettent surtout aux locataires de chasse de gérer un capital pour assurer une valeur cynégétique à leur territoire.

Par conséquent, ils demandent :

- La limitation de l'agraining de dissuasion aux massifs forestiers à proximité de zones de cultures sensibles, d'où l'interdiction demandée pour le massif vosgien, cette forme d'agraining n'étant pas efficace pour dissuader les dégâts aux prairies.
- La restriction de l'agraining à poste fixe au seul rôle d'appât. Le nombre de postes et les quantités autorisées par le projet de SDGC 67 restent assimilables à du nourrissage avec ses conséquences mal évaluées sur l'environnement (Cf. avis de l'Autorité environnementale).
- La mise en œuvre opérationnelle des conventions traitant de l'agraining entre le propriétaire ou son mandataire (la commune en droit local pour les propriétaires non réservataires), telles que prévues par le PRFB Grand Est. Elles doivent être soumises avant signature à l'avis du gestionnaire forestier pour s'assurer de leur compatibilité avec l'aménagement forestier en forêt communale, objet d'un arrêté préfectoral, ou avec les engagements de gestion durable du propriétaire en forêt privée. Ceci permettra également de s'assurer de leur compatibilité avec les différents statuts de protection (APB, zonage Natura 2000, périmètre de protection des captages...).

Sur un autre point, les gestionnaires forestiers souhaitent l'amendement de l'article traitant du tir sanitaire pour protéger les agents qui doivent intervenir pour achever un animal.

L'association des **Forestiers d'Alsace**, quant à elle demande une réduction rapide et forte des populations de cervidés et de sangliers afin de voir diminuer les frais de protections contre l'abrutissement des régénérations naturelles et des plantations, ainsi que les frais de protections contre l'écorçage des jeunes peuplements.

Ils demandent également l'interdiction de l'affouragement des cervidés, l'interdiction de l'agraining de dissuasion des sangliers y compris aux abords des zones de cultures sensibles, ainsi que l'interdiction de l'agraining appât dit « kirung » compte tenu des mauvaises pratiques actuelles.

Pour les cervidés, ils demandent le prélèvement des cerfs mâles sans distinction d'âge et dans tous les secteurs ainsi qu'une application stricte des sanctions administratives en cas de non réalisation des minima. Enfin, ils font part de leur accord avec les zones d'interdiction du cerf et du daim (zones d'exclusion).

Avis du monde agricole

Pour la Chambre Régionale d'Agriculture, la pression des cervidés est indéniable sur les forêts. Elle résulte de choix plus que douteux sur les populations d'animaux et d'une méconnaissance de notions essentielles telles que l'écologie des populations.

A ce titre, l'agraining maintient artificiellement de hauts niveaux de populations en contribuant au nourrissage de tous les animaux et surtout en hiver et devrait donc être proscrit.

Le tir sélectif des cervidés est une méthode conservatrice qui contribue à des populations importantes et des regroupements d'individus en hardes sociales qui causent occasionnellement des destructions de forêts. La sélection naturelle des individus les plus intelligents permet également à terme d'avoir des individus exceptionnels mais qu'il faut chercher et trouver et donc savoir être patient. A ce titre le tir sélectif qui privilégie certaines catégories de cervidés, les C3 et C4 entre autres, devrait être libéré.

Concernant le renard, celui-ci a un rôle indéniable de régulation des populations de rongeurs qui peuvent occasionner des dégâts partiels dans les cultures agricoles mais et surtout sont des propagateurs des tiques et donc aussi de la maladie de Lyme. Le renard a donc un rôle essentiel dans la limitation et la propagation de cette maladie et il s'avère par conséquent que le renard a plus d'effets positifs qu'« indésirables ».

Avis des autres acteurs :

Le Fonds d'Indemnisation des Dégâts de Sangliers demande l'autorisation d'agrainage linéaire jusqu'au 15 décembre ainsi qu'une extension de l'expérimentation de l'agrainage linéaire dans les massifs boisés comprenant des zones à enjeux agricoles sur l'ensemble du département et sur une période de 3 ans.

Des particuliers se sont également exprimés et estiment que :

- la Fédération des chasseurs devrait s'approprier le traitement des déchets en mutualisant les moyens et coûts comme les analyses de trichines, la guideline n'étant pas adaptée ou respectée,
- dans le cadre de la recherche de gibier blessé, un article du schéma devrait préciser que le locataire peut refuser une équipe de recherche qui ne lui convient pas, mais l'oblige toutefois à respecter une éthique en relayant cette recherche à une équipe plus performante. De plus, l'animal retrouvé devra être remis au chasseur qui l'aura blessé.

2. Prise en compte par la FDC des observations et propositions du public

A l'issue de la consultation électronique du public et des observations et propositions apportées, la FDC a pris en compte un certain nombre de remarques et les a intégrées dans le projet de schéma.

En particulier, pour ce qui est de la gestion du grand gibier (sangliers et cervidés) les objectifs affichés du schéma sont les suivants :

- la disparition des zones identifiées au niveau régional comme étant en déséquilibre forêt-gibier (4 zones au niveau du département : la forêt de l'Illwald, les massifs du secteur Vallée de la Bruche, Val de Villé, Haut-Koenigsbourg, les massifs du Donon et une partie du massif des Vosges du Nord) d'ici à la fin du présent schéma: l'objectif sur ces zones vise à une régénération naturelle des forêts pour certaines essences d'arbres.
- une diminution drastique de la population de sangliers en raison de l'enjeu général lié au risque de peste porcine africaine et des enjeux propres à chaque territoire : en montagne afin de prévenir les dégâts aux prairies, en forêt afin d'assurer un retour à l'équilibre forêt-gibier et en plaine à cause des dégâts agricoles.

En ce qui concerne l'agrainage, il est désormais interdit d'agrainer sans avoir obtenu l'autorisation du propriétaire du terrain et du gestionnaire forestier. Par ailleurs, l'agrainage de dissuasion est interdit du 1^{er} novembre au dernier jour de février. De plus, si l'agrainage linéaire est autorisé tous les jours, sans quantité limitée, du 1^{er} mars au 31 juillet, le SDGC limite cette pratique à deux fois par semaine du 1^{er} août au 31 octobre. En dehors de ces périodes, celle-ci est totalement interdite du 1^{er} novembre au dernier jour de février sur l'ensemble du département. Enfin, le nombre de postes d'agrainage autorisé dans le cadre de l'agrainage appât dit « kirrung » est limité à un poste par tranche entamé de 50 hectares jusqu'à 300 hectares et d'un poste supplémentaire par tranche entamé de 100 hectares au-delà.

La réflexion concernant la présence du cerf en plaine et la demande la mise en place de zones intermédiaires est abandonnée au profit de zones d'exclusion avec l'inclusion dans ces zones du Massif du Kreuzwald et de l'Alsace bossue/Plateau Lorrain permettant l'attribution de bracelets indifférenciés.

En définitive, le SDGC actuel marque une nette avancée par rapport au précédent avec l'arrêt de l'agrainage pendant les mois d'hiver, le conditionnement de l'agrainage par la signature préalable d'une convention tripartite et la prise en compte des dispositions du PRFB.

Strasbourg, le 26 juillet 2019
La Responsable du Pôle Milieux Naturels et Espèces



Claudine BURTIN